



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2021 - 60

Arras, le **02 MARS 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Communes de CAUMONT et CHÉRIENNES**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS D'UNE  
AUTORISATION UNIQUE POUR UNE INSTALLATION CLASSÉE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AUX  
AÉROGÉNÉRATEURS E1, E2, E3, E4, E5  
DE LA S.A.R.L BORALEX CAUMONT-CHÉRIENNES**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des installations classées ;
-

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

**Vu** la demande présentée en date du 20 décembre 2016 par la S.A.R.L BORALEX CAUMONT-CHÉRIENNES dont le siège social est situé 71, rue Jean Jaurès – 62575 Blendecques en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et composée de six aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire comprise entre 3,4 et 4,2 MW ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 refusant l'exploitation des 6 aérogénérateurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai en date du 26 janvier 2021 (annexé au présent arrêté) annulant l'arrêté du 04 mars 2019 susvisé en tant qu'il refuse l'autorisation unique pour l'ensemble des éoliennes projetées, accordant l'autorisation de construire et d'exploiter les éoliennes E1 à E5 et les postes de livraison et enjoignant au préfet du Pas-de-Calais d'assortir l'autorisation d'exploiter les 5 éoliennes de prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés aux articles **R.111-27** du code de l'urbanisme et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 19 février 2021 ;

**Considérant** que l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai annulant l'arrêté du 04 mars 2019 susvisé en tant qu'il refuse l'autorisation unique des éoliennes du projet et leur poste de livraison et accordant l'autorisation pour ces cinq éoliennes et ses 2 postes de livraison, enjoint au préfet du Pas-de-Calais d'assortir l'autorisation des prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés aux articles **R.111-27** du code de l'urbanisme et **L.511-1** du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai a confirmé le refus de l'éolienne E6 ;

**Considérant** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux (mesures compensatoires relatives à l'avifaune, intégration paysagère des postes de livraison) ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

---

# ARRÊTE

## Titre 1 Dispositions générales

### Article 1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SARL BORALEX Caumont-Chériennes dont le siège social est situé 71, rue Jean Jaurès, 62575 BLENDÉCQUES est autorisée, par la décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 26 janvier 2021 n° 19DA01021 jointe en annexe du présent arrêté, à construire et exploiter les 5 éoliennes (E1, E2, E3, E4 et E5) et leurs postes de livraison définis à l'article 1.2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 1.2 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Eoliennes	Communes	Référence cadastrale - Lieu-dit	Coordonnées en Lambert 93
E01	Chériennes	ZA 13	X= 630 384,8 Y= 7 024 687,8
E02	Chériennes	ZA 29/ZA 28	X= 630 342,29 Y= 7 024 262,68
E03	Chériennes	ZD6	X= 630 346 Y= 7 023 793,26
E04	Chériennes	ZD3	X= 630 428,09 Y= 7 023 392,73
E05	Caumont	ZA13	X= 630 565,35 Y= 7 023 016,6
Poste de livraison CC1	Caumont	ZC39	X= 630 182,49 Y= 7 023 049,95
Poste de livraison CC2	Caumont	ZC39	X= 630 189,01 Y= 7 023 057,53

### Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**Titre 2**  
**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter**  
**au titre de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement**

**Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale totale : 150 m Hauteur maximale au moyeu : 89 m  Puissance totale maximale installée en MW : 21  Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

**Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 et suivants du Code de l'Environnement par la société SARL BORALEX Caumont Chériennes, s'élève donc à :

$$M = 5 \times (50\,000 + 10\,000 \times (P-2))$$

$$M = 5 \times (50\,000 + 10\,000 \times (4,2-2))$$

$$M = 360\,000\text{€}$$

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

*I.- Protection des chiroptères /avifaune*

**Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien**

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base des éoliennes proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mise en place.

**Article 2.3.2 : Bridage en faveur des chiroptères**

Durant la première année de fonctionnement du parc éolien, un suivi de mortalité et d'activité chiroptérologique sera réalisé sur l'ensemble du parc éolien, afin de vérifier la présence ou non d'impacts sur la faune volante. Dans le cas où cette première année de suivi de mortalité des chiroptères montrerait une mortalité élevée imputée à l'installation, l'exploitant proposera un dispositif de bridage en faveur des chiroptères sur les éoliennes.

Ces dispositions pourront être revues suite aux résultats des suivis de mortalité post implantation, après accord de l'inspection des installations classées.

Le suivi visé au présent article est réalisé en complément de celui visé à l'article 2.7 du présent arrêté.

*II.- Protection du paysage*

**Article 2.3.3 : Intégration paysagère des postes de livraison**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux les postes de livraison dans le paysage.

**Article 2.3.4. Chemins d'accès aux éoliennes**

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans les départements du Pas-de-Calais sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

**Article 2.3.5. Mesures de compensation**

L'exploitant s'est engagé dans son dossier à réaliser les eux points suivants pour amoindrir son impact sur les paysages :

- réaliser des plantations d'arbres dans le centre-bourg en périphérie de la pâture centrale face à l'église où les vues sont les plus prégnantes. Elle s'inscrira dans le plan paysage de la vallée de l'Authie qui consiste à réhabiliter les vergers. L'objectif de ces plantations est d'apporter un filtre végétal permettant d'atténuer la présence des éoliennes les plus proches.
  - valoriser le jardin remarquable des Lianes en renforçant son fléchage et en favorisant son accès depuis le chemin de grande randonnée Tour de Canche – Authie passant au sud dans le fond de la vallée. L'action consiste à baliser un itinéraire en s'appuyant sur des chemins et voies communales et à aménager un point d'information et d'accueil sur le parcours passant au sein du projet.
-

## **Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

### **Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants**

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles, de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés lors de la phase de chantier des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après phase d'exploitation.

### **Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

### **Article 2.4.3. Période du chantier**

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

### **Article 2.4.4. Organisation du chantier**

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, s'il n'est pas possible de connecter la base vie aux réseaux d'eau potable, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

### **Article 2.4.5. Prévention des nuisances**

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne dans la période 5h-22h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

#### **Article 2.4.6. Accès**

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

#### **Article 2.4.7. Sécurité**

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

#### **Article 2.5 Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

##### **Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance**

###### **Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

###### **Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

---



## **Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

### **Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores**

La première campagne de mesures acoustiques sera débutée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur interprétation et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la mise en service industrielle du parc.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec :

- l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE;
- la norme AFNOR- NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit dans l'environnement ;
- la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur le 26/02/2012 ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011 .

### **Article 2.6 Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

### **Article 2.7 Suivis**

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse à l'inspection des installations classées.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Il s'assure de leur mise en œuvre.

#### **Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **Article 2.9 : Mesures spécifiques liées aux secours**

Lors de la phase chantier, il y aura lieu de définir au préalable avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Pas-de-Calais les PSP (Points de Secours Publics).

L'organe de coupure de l'alimentation électrique de chaque éolienne et du poste de livraison est clairement localisé et facilement accessible.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

- la numérotation finale de chaque éolienne, qui apparaît également sur le mât et est visible depuis la voie engin;
- son nom et ses coordonnées, ainsi que ceux des sociétés chargées de la maintenance;

Deux dispositifs « stop-chute », accompagnés d'une notice d'utilisation, sont mis à la disposition du SDIS, dans chacune des éoliennes.

#### **Article 2.10 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'Environnement, pour l'application des dispositions de l'article R.181-43 de ce code, l'usage à prendre en compte pour la remise en état après la cessation d'activité est le suivant : usage agricole.

---

**Titre 3**  
**Dispositions particulières relatives au permis de construire**  
**au titre de l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme**

**Article 3.1 : Mesures liées à la construction**

**Article 3.1.1 : Protection du patrimoine archéologique**

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

**Article 3.1.2 : Protection de la faune avicole**

Afin de respecter la période de nidification, les travaux de terrassement démarrent entre le 15 juillet de l'année N et le 15 avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutive à un repérage sur site des nids par ses soins préalablement au démarrage des travaux.

**Article 3.1.3 : Aspect**

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites, y compris sur la nacelle.

**Article 3.1.4 : Balisage**

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (adresse courriel pour les départements 59 et 62 : [dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr) /

**Article 3.1.5 : Vestiges humains**

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission - CWGC - ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge - VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

**Article 3.1.6 : Itinéraires d'accès**

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

**Article 3.1.7 : Information sur l'avancement du chantier**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord - UGD Guichet unique urbanisme- servitudes

aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr ), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

### **Article 3.2 : Les prescriptions financières**

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.

### **Article 3.3 : Prescriptions spécifique relatives aux postes de livraison**

Les postes de livraison de la parcelle ZC39 doivent être implantés conformément au règlement du PLU en vigueur.

---

## Titre 4

### Dispositions particulières relatives au code de l'énergie et à la qualité des ouvrages

#### Article 4.1 :

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté, et à ses engagements.

#### Article 4.2 :

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)). » avant la mise en service de l'installation.

#### Article 4.3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

#### Article 4.4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 ci-avant.

---

## Titre 5 Dispositions diverses

### Article 5.1 : Délais et voies de recours

#### Article 5.1.1 : Recours contre l'arrêt n° 19DA01021 de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 26 janvier 2021 annulant le refus d'autorisation unique et accordant au requérant l'autorisation environnementale

L'arrêt n° 19DA01021 en annexe accordant l'autorisation environnementale est susceptible de tierce-opposition devant la Cour Administrative d'Appel de Douai par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 5.1.2 : Recours contre le présent arrêté

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article **R.311-5** du code de justice administrative :

- par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** du même code ;
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

---

## Article 5.2 : Publicité

Le présent arrêté et l'arrêt n° 19DA01021 de la Cour Administrative d'Appel de Douai qui y est annexé seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Caumont et Chériennes pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Caumont et Chériennes feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Pas-de-Calais l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté et l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai qui y est annexé seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

- **dans le Pas-de-Calais** : Bouin-Plumoisson, Brevillers, Le Ponchel, Le Quesnoy-en-Artois, Labroye, Regnaville, Tollent, Vacqueriette-Erquieres, Capelle-les-Hesdin, Fontaine-l'Étalon, Gennes-Ivergny, Guigny, Hesdin, Marconne, Marconnelle, Mouriez, Quoeux-Haut-Mainil, Raye-sur-Authie, Sainte-Austreberthe, Saint-Georges, Tortefontaine, Vaulx, Vieil-Hesdin, Wail,
- **dans la Somme** : Boufflers, Dompierre-sur-Authie, Estrées-les-Crécy, Gueschart, Le Boisle, Vitz-sur-Authie.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet du Pas-de-Calais et aux frais de la SARL BORALEX Caumont-chériennes dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais et de la Somme.

## Article 5.3 : Information

L'exploitant communique à l'inspection de l'environnement ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien objet du présent arrêté.

## Article 5.4 : Caducité de l'arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

## Article 5.5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Montreuil-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Caumont et de Chériennes et au bénéficiaire de l'autorisation unique.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANJON

Copies destinées à :

- SARL BORALEX Caumont-chériennes - 71, rue Jean Jaurès - 62575 Blendecques
- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer
- mairies :

**dans le Pas-de-Calais :** Bouin-Plumoisson, Brevillers, Caumont, Chériennes, Le Ponchel, Le Quesnoy-en-Artois, Labroye, Regnaville, Tollent, Vacqueriette-Erquieres, Capelle-les-Hesdin, Fontaine-l'Étalon, Gennez-Ivergny, Guigny, Hesdin, Marconne, Marconnelle, Mouriez, Quoieux-Haut-Mainil, Raye-sur-Authie, Sainte-Austreberthe, Saint-Georges, Tortefontaine, Vaulx, Vieil-Hesdin, Wail.

**dans la Somme :** Boufflers, Dompierre-sur-Authie, Estrées-les-Crécy, Gueschart, Le Boisle, Vitz-sur-Authie.

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – U.D du Littoral
  - Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme )
  - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
  - Dossier
  - Chrono
-



**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

**DE DOUAI**  
**N°19DA01021**

**SARL BORALEX CAUMONT CHERIENNES**

Mme Hélène Busidan  
Rapporteur

M. Aurélien Gloux-Saliou  
Rapporteur public

Audience du 12 janvier 2021  
Décision du 26 janvier 2021

29-035  
44-02-02-01-01

C

sc

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Douai  
(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 2 mai 2019, 24 septembre et 22 décembre 2020, la SARL Boralex Caumont Chériennes, représentée par Me Antoine Guiheux, demande à la cour, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 mars 2019 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a refusé de lui délivrer l'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison et situé sur le territoire des communes de Caumont et Chériennes ;

2°) de délivrer l'autorisation unique ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de délivrer l'autorisation unique dans le délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son bénéfice de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le refus est insuffisamment motivé ;
- le préfet a commis une erreur d'appréciation en estimant que le projet portait atteinte aux paysages au sens de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme ; le site d'implantation du projet ne présente pas un caractère remarquable, ni de sensibilité particulière tant du point de vue du paysage que des éléments patrimoniaux ; l'espace de respiration identifié dans le « plan N°19DA01021 2 paysage de la vallée de l'Authie » a été pris en compte ; le projet n'a pas d'impact négatif sur le centre du village de Fontaine-l'Étalon ; aucune rupture d'échelle ne peut être relevée entre les éoliennes E1 et

E5 et le village de Chériennes, ni en ce qui concerne l'éolienne E6 et le village de Caumont ; le projet n'a qu'un impact très limité sur le « jardin remarquable » des Lianes.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 14 août et 31 décembre 2020, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'énergie ;
- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;
- la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 ;
- le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 ;
- le code de justice administrative, notamment son article R. 311-5 introduit par l'article 23 du décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hélène Busidan,
- les conclusions de M. Aurélien Gloux-Saliou, rapporteur public,
- et les observations de Me Antoine Guiheux, représentant la société Boralex Caumont Chériennes.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du litige :

1. Sur le fondement des dispositions de l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la société Boralex Caumont-Chériennes a sollicité le 20 décembre 2016 l'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison et situé sur le territoire des communes de Caumont et de Chériennes. Le préfet du Pas-de-Calais a rejeté cette demande par un arrêté du 4 mars 2019, dont la société Boralex Caumont-Chériennes demande l'annulation.

Sur le cadre juridique du litige :

2. D'une part, cette ordonnance du 20 mars 2014 a prévu que, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, plusieurs types de projets, notamment les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, sont autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé « autorisation unique », celle-ci valant autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code

forestier, autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, approbation au titre de l'article L. 323-11 du même code et dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

3. Sur le fondement de ces dispositions, le décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement a fixé le contenu du dossier de demande d'autorisation unique et les modalités de son instruction ainsi que de sa délivrance par le préfet.

4. D'autre part, les dispositions de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, codifiées aux articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, ont institué une autorisation environnementale dont l'objet est de permettre qu'une décision unique tienne lieu de plusieurs décisions auparavant distinctes dans les conditions qu'elles précisent.

5. L'article 15 de cette ordonnance du 26 janvier 2017 a précisé les conditions de son entrée en vigueur : « *Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : / 1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II ou du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ; / 2° Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II ou du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable (...) ».*

6. Sous réserve des dispositions de cet article 15, l'article 16 de la même ordonnance a abrogé les dispositions de l'ordonnance du 20 mars 2014 relatives à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

7. En vertu de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, issu de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 26 janvier 2017 et applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, l'autorisation environnementale est soumise, comme l'autorisation l'unique l'était avant elle ainsi que les autres autorisations mentionnées au 1° de l'article 15 de cette même ordonnance, à un contentieux de pleine juridiction.

8. Il appartient, dès lors, au juge du plein contentieux d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle l'autorité administrative statue sur cette demande et celui des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce.

Sur le bien-fondé du refus attaqué :

---

En ce qui concerne le moyen tiré de l'insuffisante motivation de l'arrêté :

9. Le refus d'autorisation en litige a visé les textes dont il a fait application et a fait état, pour chacune des éoliennes en litige comme pour le projet pris dans son ensemble, des circonstances de fait présentées comme étant de nature à justifier la décision prise. Par suite, le moyen tiré d'une insuffisante motivation de l'arrêté attaqué au regard des exigences de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration doit être écarté comme manquant en fait.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence d'atteinte aux paysages :

10. Pour refuser la délivrance de l'autorisation sollicitée, le préfet du Pas-de-Calais a estimé que le projet portait atteinte au paysage, en se fondant sur l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme selon lequel : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

11. Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel ou urbain de nature à fonder un refus d'autorisation ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de cette autorisation, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel ou urbain sur lequel l'installation est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

S'agissant de la qualité du site :

12. Le plateau dit « plaine de Regnauville », sur lequel est prévu le projet, se situe au sud du département du Pas-de-Calais, à l'interface de plusieurs entités paysagères emblématiques, le val d'Authie, marqué par une vallée et de nombreuses contre-vallées caractéristiques et offrant des micro-paysages d'intérêt, et les plateaux du Ternois offrant de larges perceptions inter-plateaux entre les vallées de l'Authie et celle de la Canche au nord. Ces vallées sont proches et les plateaux les constituant présentent des différences de relief et des ondulations typiques faisant varier les perceptions entre macro et micro-paysages. Si le plateau, ouvert et agricole, ne peut pas être qualifié de remarquable, il fait partie d'un ensemble qui a fait l'objet d'un plan, appelé « plan paysage de la vallée de l'Authie », élaboré en 2013 à l'initiative des collectivités de la vallée de l'Authie, concevant ce paysage naturel comme une ressource et un levier pour le développement local. L'existence même de ce plan, qui n'a certes aucune valeur réglementaire, atteste, avec les documents photographiques versés au dossier, de la qualité bucolique du paysage dans lequel s'insère le projet.

S'agissant de l'impact du projet :

13. En premier lieu, si le préfet a relevé que le projet vient s'implanter au sein d'un « espace de respiration » identifié par le « plan paysage de la vallée de l'Authie » qui fait état d'un « risque d'effet de saturation du paysage par l'éolien en cas d'implantation de nouveaux parcs éoliens ». Cependant, les autres parcs éoliens se trouvent à 6,5 kilomètres au sud, 8 kilomètres à l'ouest et 10 kilomètres à l'est du site du projet. De plus, une étude de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France de juillet 2019 n'a pas fait figurer le territoire des communes de Caumont et de Chériennes au nombre des espaces de respiration. Dans ces conditions, il ne résulte pas des pièces du dossier que l'implantation du projet pris comme un ensemble provoquerait un effet de saturation.

14. En deuxième lieu, si le préfet a relevé que l'ensemble des éoliennes serait vu depuis le village de Fontaine l'Étalon, en raison de la topographie de la vallée de la Fontaine Riante qui forme un coude au niveau de ce village, ni le photomontage qu'il évoque ni les autres pièces versées au dossier ne permettent d'établir une atteinte autre que mineure au paysage.

15. En troisième lieu, si les éoliennes ont une hauteur en bout de pales de 150 mètres, il ne résulte pas des pièces du dossier que, compte tenu de sa végétation, le jardin labellisé « jardin remarquable » et situé sur le territoire de la commune de Caumont à une distance d'environ 950 mètres des éoliennes projetées, verrait sa qualité paysagère atteinte d'une manière telle que le projet devrait être refusé.

16. En quatrième lieu, en se bornant à invoquer la distance du village de Chériennes aux éoliennes E2, E3 et E4, se chiffrant respectivement à 620 mètres, 700 mètres et 930 mètres, l'administration n'établit pas l'atteinte que ces éoliennes porteraient au paysage.

17. En cinquième lieu, si le rotor de l'éolienne E5 sera visible, au-dessus de la végétation, depuis l'axe principal de circulation du village de Chériennes, un effet d'écrasement sur le bâti du bourg, dont l'éolienne est séparée d'environ 1,2 kilomètre, n'est pas établi par les photomontages produits à l'instance et l'impact de cette éolienne sera à la fois passager sur une section limitée de cette route, depuis laquelle elle ne sera visible que dans un sens de circulation, et réduit par la plantation d'arbres le long de la même route prévue par la pétitionnaire.

18. En sixième lieu, s'il résulte des photomontages relatifs à l'éolienne E1, distante de 620 mètres du village de Chériennes, que le rotor et une grande partie du mât de cette éolienne seront visibles de deux endroits au moins de ce village, il ne résulte pas des pièces du dossier que, compte tenu de la végétation déjà existante dans le bourg, cette éolienne provoquera un effet d'écrasement sur le bâti avoisinant, alors que la mesure compensatoire prévue visant à planter des arbres dans le village atténuera encore davantage l'impact de l'éolienne.

19. En revanche, en raison de son implantation en rebord du plateau, de sa hauteur, de sa position de surplomb au-dessus du village de Caumont et de son église, l'éolienne E6 qui, située à 780 mètres du village, en est nettement visible à partir du centre, porterait une atteinte significative au paysage avoisinant, les mesures compensatoires envisagées ne pouvant, comme l'admet d'ailleurs la société, atténuer la prégnance de l'aérogénérateur qui deviendrait un point d'appel majeur dans le paysage embrassé à partir de ce village.

20. Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce qu'a estimé le préfet, les atteintes portées par le projet au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, qui peuvent être minimisées par les mesures compensatoires proposées, ne sont pas de nature à justifier le refus d'autorisation unique attaqué en ce qui concerne la construction et l'exploitation des éoliennes E1 à E5 et les postes de livraison afférents.

21. Par suite et dans cette mesure, la société requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 4 mars 2019.

Sur les conclusions à fin de délivrance de l'autorisation et à fin d'injonction :

22. Aux termes du I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable : « Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine

juridiction ».

23. Lorsqu'il statue en vertu de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le juge administratif a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en l'assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce code. Il a, en particulier, le pouvoir d'annuler la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'autorisation sollicitée et, après avoir, si nécessaire, régularisé ou complété la procédure, d'accorder lui-même cette autorisation aux conditions qu'il fixe ou, le cas échéant, en renvoyant le bénéficiaire devant le préfet pour la fixation de ces conditions.

24. La défense n'a invoqué aucun motif d'irrégularité de la procédure mise en œuvre, ni aucune atteinte autre que celles susanalysées aux intérêts protégés par les articles R. 111-27 du code de l'urbanisme et L. 511-1 du code de l'environnement, dans des conditions qui rendraient l'implantation des cinq éoliennes et de leurs postes de livraison incompatible avec les dispositions relatives à l'urbanisme et à l'environnement.

25. Dans ces conditions et eu égard au motif d'annulation retenu par le présent arrêt, il y a lieu pour la cour de faire usage de ses pouvoirs de pleine juridiction, d'une part, en délivrant à la société pétitionnaire l'autorisation d'exploiter les cinq éoliennes E1 à E5 et les postes de livraison afférents sur le territoire des communes de Chériennes et de Caumont, d'autre part, en renvoyant cette société devant le préfet du Pas-de-Calais pour fixer les prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés aux articles R. 111-27 du code de l'urbanisme et L. 511-1 du code de l'environnement, enfin, en enjoignant au préfet de fixer ces prescriptions dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

26. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des frais liés au litige demandés par la société Boralex Caumont-Chériennes.

DÉCIDE :

Article 1er : L'arrêté du 4 mars 2019 du préfet du Pas-de-Calais est annulé en tant qu'il a refusé de délivrer à la société Boralex Caumont-Chériennes une autorisation unique pour la construction et l'exploitation des éoliennes E1 à E5 et des postes de livraison afférents sur le territoire des communes de Caumont et Chériennes.

Article 2 : L'autorisation unique pour la construction et l'exploitation des éoliennes E1 à E5 et des postes de livraison afférents est accordée à la société Boralex Caumont-Chériennes. Elle sera assortie des prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés aux articles R. 111-27 du code de l'urbanisme et L. 511-1 du code de l'environnement qui seront fixées par le préfet du Pas-de-Calais. Il est enjoint à cette autorité de fixer ces prescriptions dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3 : L'Etat versera à la société Boralex Caumont-Chériennes une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à Me Antoine Guiheux pour la société Boralex Caumont Chériennes, au préfet du Pas-de-Calais et à la ministre de la transition écologique.

Délibéré après l'audience du 12 janvier 2021, à laquelle siégeaient :

- M. Marc Heinis, président de chambre,
- Mme Claire Rollet-Perraud, président-assesseur,
- Mme Hélène Busidan, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 26 janvier 2021.

Le président de la formation de jugement,  
SIGNÉ : M. HEINIS

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme, Le  
greffier en chef,  
Par délégation,  
Le greffier,

Christine Sire

---